

LIBERTÉ DE RÉUNION

Liste de contrôle à l'intention des promoteurs
de réformes juridiques



LIBERTÉ DE RÉUNION

Liste de contrôle à l'intention des promoteurs de réformes juridiques



Droits d'auteur 2021. Tous droits réservés à ICNL. La liste de contrôle peut être citée, photocopiée ou adaptée en tout ou en partie, à condition que le document soit distribué gratuitement et que ICNL soit mentionné.

Publié en mars 2021

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
PRINCIPES FONDAMENTAUX	3
NOTIFICATION	5
LIBERTÉ D'EXPRESSION LORS DE RASSEMBLEMENTS	8
INTERDICTIONS GÉNÉRALES	10
CONDITIONS ET INTERDICTION	11
PROTECTION	12
SANCTIONS ET RECOURS	13

INTRODUCTION

Cette liste de contrôle a pour objet d'aider les législateurs, les décideurs politiques et les promoteurs de réformes juridiques à s'assurer que les lois de leur pays sont conformes aux Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. La liste de contrôle met en évidence les questions clés pour aider les rédacteurs à vérifier que les dispositions des lois pertinentes répondent aux normes énoncées dans les Lignes directrices et à identifier les dispositions qui ne protègent pas pleinement les droits à la liberté d'association et de réunion

Veuillez noter que dans le contexte de cette liste de contrôle, le terme « organisateur » désigne la personne qui convoque un rassemblement, lequel peut être une manifestation, une protestation ou tout autre rassemblement public. « L'organisateur » s'occupe en général de la logistique de l'événement.

Comment utiliser la liste de contrôle

Le signe « → » à côté des options de réponse indique que le cadre juridique de votre pays ne se conforme peut-être pas aux Lignes directrices. Ce signe invite les lecteurs à consulter la colonne suivante pour trouver une « Mesure suggérée » pour mieux conformer la législation, les politiques ou les pratiques du pays aux normes internationales et régionales. La colonne intitulée « Remarques sur les mesures prises » contient des champs de texte à remplir, dans lesquels les lecteurs peuvent entrer des remarques.



PRINCIPES FONDAMENTAUX

QUESTION	RÉPONSE	MESURE SUGGÉRÉE	REMARQUES SUR LES MESURES PRISES
1. Quels traités internationaux et régionaux sur la protection de la liberté de réunion votre pays a-t-il signés ?	<p>Cochez tous ce qui s'applique :</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</p> <p>Charte africaine des droits de l'homme et des peuples</p> <p>Aucun</p>	Déterminer les mesures que votre pays peut prendre pour adhérer au PIDCP ou à la CADHP, si votre pays n'a signé ni l'un ni l'autre.	
2. La Constitution de votre pays protège-t-elle la liberté de réunion ?	<p>Oui.</p> <p>Non. →</p>	Veiller à ce que la Constitution reconnaisse et protège explicitement le droit à la liberté de réunion.	
3. Existe-t-il une loi ou une politique qui régit explicitement les rassemblements ?	<p>Oui. →</p> <p>Non. →</p>	Si oui, examiner toutes les lois et politiques qui régissent les rassemblements (telles que la loi sur le maintien de la paix et de l'ordre) pour vous assurer qu'elles sont conformes au droit international des droits de l'homme, y compris aux Lignes directrices de la CADHP. Si la réponse est non, envisager de faire adopter une loi qui énonce explicitement les règles régissant les rassemblements, en veillant à ce que la loi soit conforme au droit international des droits de l'homme, y compris aux Lignes directrices de la CADHP.	



PRINCIPES FONDAMENTAUX

QUESTION	RÉPONSE	MESURE SUGGÉRÉE	REMARQUES SUR LES MESURES PRISES
4. S'il existe une loi, son champ d'application est-il clairement défini ? En d'autres termes, est-il bien clair quels types de rassemblements sont régis par la loi ?	Oui. Non. →	Veiller à ce que le champ d'application de la loi ou de la politique pertinente soit clairement énoncé. Envisager de dresser une liste détaillée des types de rassemblements visés par la loi ou la politique (par exemple, réunions publiques, rassemblements publics, protestations et manifestations d'une certaine taille, etc.).	
5. La loi ou la politique pertinente désigne-t-elle clairement l'autorité chargée de réglementer les rassemblements ?	Oui. Non. →	Veiller à ce que la loi ou la politique pertinente désigne clairement l'autorité chargée de réglementer les rassemblements.	
6. Toute personne peut-elle organiser un rassemblement ? Le terme « toute personne » comprend, sans toutefois s'y limiter, les citoyens, les non-citoyens, les enfants, les résidents permanents et temporaires, les réfugiés, les personnes ayant un casier judiciaire.	Oui. Non. →	Veiller à ce que la loi protège explicitement le droit de « toute personne » d'organiser un rassemblement.	
7. Toute personne peut-elle participer à un rassemblement ?	Oui. Non. →	Veiller à ce que la loi protège explicitement le droit de « toute personne » à participer à un rassemblement.	



NOTIFICATION

QUESTION	RÉPONSE	MESURE SUGGÉRÉE	REMARQUES SUR LES MESURES PRISES
<p>1. Les rassemblements spontanés sont-ils autorisés ?</p> <p>Les rassemblements spontanés comprennent les rassemblements qui se produisent en réaction immédiate à des événements.</p>	Oui. Non. →	Envisager d'inclure explicitement dans la loi ou la politique pertinente la protection du droit de participer à des rassemblements spontanés. Veiller à ce que les rassemblements spontanés ne soient pas sanctionnés.	
<p>2. L'organisateur doit-il notifier l'autorité compétente avant de procéder au rassemblement ?</p>	Oui. → Non.	Examiner la loi ou la politique pour vous assurer qu'en général, un organisateur peut procéder au rassemblement après avoir notifié l'autorité compétente, et qu'une autorisation supplémentaire de la part de celle-ci n'est pas nécessaire.	
<p>3. Les petits rassemblements peuvent-ils se tenir sans avoir à notifier l'autorité compétente ?</p>	Oui. Non. →	Envisager d'autoriser les rassemblements de taille inférieure à un nombre seuil à procéder sans avoir à notifier l'autorité compétente.	
<p>4. L'organisateur doit-il informer l'autorité compétente plus de 5 jours avant le rassemblement prévu ?</p>	Oui. → Non.	Envisager de fixer le délai de notification à un maximum de 5 jours, et 2 jours de préférence, avant le rassemblement.	



NOTIFICATION

QUESTION	RÉPONSE	MESURE SUGGÉRÉE	REMARQUES SUR LES MESURES PRISES
5. Si une notification est requise, les informations à fournir sont-elles clairement indiquées dans la loi pertinente ?	Oui. Non. →	Veiller à ce que les informations requises dans le cadre de la notification soient clairement indiquées dans la loi ou la politique pertinente. Par exemple, la loi pourrait préciser la liste des informations requises, telles que la date, l'heure, le lieu et l'itinéraire du rassemblement, ainsi que les coordonnées de l'organisateur.	
6. Si une notification est requise, la loi énonce-t-elle clairement la procédure de notification à l'autorité compétente ?	Oui. Non. →	Examiner la loi pour vous assurer que chaque étape du processus de soumission d'une notification est clairement définie. Par exemple, la loi pourrait indiquer clairement si des procédures supplémentaires sont disponibles pour discuter des conditions du rassemblement et confirmer le droit d'un organisateur à faire appel auprès d'un organisme indépendant de toute condition imposée par l'autorité compétente.	
7. Si une notification est requise, l'organisateur doit-il payer une redevance de notification à l'autorité compétente ?	Oui. → Non.	Examiner le montant de la redevance pour vous assurer qu'ils ne sont pas trop élevés. Par exemple, envisager de comparer la redevance au revenu moyen des habitants du pays, afin de veiller à ce qu'une personne n'ait pas à dépenser une partie excessive de son revenu pour organiser un rassemblement.	



NOTIFICATION

QUESTION	RÉPONSE	MESURE SUGGÉRÉE	REMARQUES SUR LES MESURES PRISES
8. Une autorité compétente doit-elle approuver le rassemblement avant que celui-ci puisse se tenir ?	Oui. → Non.	Envisager de supprimer l'obligation pour l'autorité compétente d'approuver un rassemblement avant qu'il ne se tienne. Par exemple, la loi ou la politique pertinente peut stipuler que l'organisateur peut procéder au rassemblement même si l'autorité compétente ne répond pas à une notification, et que si l'autorité compétente souhaite imposer des conditions au rassemblement, elle doit contacter directement l'organisateur pour organiser une consultation au sujet de ces conditions.	
9. L'autorité compétente autorise-t-elle les contre-manifestations et les protestations simultanées ?	Oui. Non. →	Veiller à ce que les contre-manifestations et les manifestations simultanées soient autorisées. Veiller à ce que la loi exige que les autorités en charge de la sécurité publique facilitent le déroulement pacifique de toutes les manifestations.	



LIBERTÉ D'EXPRESSION LORS DE RASSEMBLEMENTS

QUESTION	RÉPONSE	MESURE SUGGÉRÉE	REMARQUES SUR LES MESURES PRISES
1. Tous les rassemblements sont-ils soumis aux mêmes limitations quant à leur teneur ou sujet ?	Oui. Non. →	Examiner la loi ou la politique pertinente pour vous assurer que l'autorité compétente ne fait pas de discrimination entre les rassemblements en fonction de leur teneur ou de leur sujet.	
2. Les rassemblements sur des questions d'intérêt public, d'affaires politiques ou de politique publique sont-ils autorisés ?	Oui. Non. →	Envisager de déclarer expressément dans la loi ou la politique pertinente que les discours traitant de questions relatives aux préoccupations du public, à l'intérêt public ou aux affaires politiques ou stratégiques, y compris lorsqu'ils sont exprimés dans le cadre de rassemblements, bénéficient d'une protection maximale de la part de l'État.	
3. L'autorité compétente peut-elle imposer des conditions ou interdire des réunions en fonction de caractéristiques des participants ou des organisateurs, telles que le sexe, la race, la couleur de peau, l'origine ethnique ou sociale, la langue, la religion ou les convictions, etc. ?	Oui. → Non.	Envisager d'interdire à l'autorité compétente d'imposer des conditions ou d'interdire des rassemblements en fonction des caractéristiques des participants ou des organisateurs, notamment le sexe, la race, la couleur de peau, l'origine ethnique ou sociale, la langue, la religion ou les convictions, entre autres caractéristiques.	



LIBERTÉ D'EXPRESSION LORS DE RASSEMBLEMENTS

QUESTION	RÉPONSE	MESURE SUGGÉRÉE	REMARQUES SUR LES MESURES PRISES
4. L'autorité de régulation peut-elle imposer des restrictions sur les objets apportés aux rassemblements (par exemple, interdire les drapeaux, les masques, les symboles ou limiter le contenu affiché sur ces objets) ?	Oui. → Non.	Examiner la loi ou la politique afin de veiller à ce que toute restriction imposée aux objets apportés aux rassemblements soit interprétée de façon étroite et nécessaire dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, de l'ordre public, de la protection de la santé ou de la moralité publique, ou de la protection des droits et libertés d'autrui.	
5. Les médias sont-ils autorisés à rendre compte librement des rassemblements ?	Oui. Non. →	Modifier la loi ou la politique de manière à reconnaître le droit des médias à rendre compte librement des rassemblements.	



INTERDICTIONS GÉNÉRALES

QUESTION	RÉPONSE	MESURE SUGGÉRÉE	REMARQUES SUR LES MESURES PRISES
1. Y a-t-il des lieux ou des moments particuliers de la journée où et quand les rassemblements sont toujours interdits (par exemple, à proximité du Parlement) ?	Oui. → Non.	Envisager de supprimer l'application systématique de restrictions, telles que l'interdiction des rassemblements dans des lieux particuliers ou à certaines heures de la journée. La loi ou la politique pertinente pourrait au contraire exiger de l'autorité compétente qu'elle envisage les interdictions de rassemblements au cas par cas, afin de garantir que toute restriction ou interdiction est une mesure de dernier ressort et la moins restrictive possible pour atteindre un objectif légitime, comme la sécurité nationale ou la sûreté publique, l'ordre public, la santé ou la moralité publique, ou la protection des droits et libertés d'autrui.	



CONDITIONS ET INTERDICTION

QUESTION	RÉPONSE	MESURE SUGGÉRÉE	REMARQUES SUR LES MESURES PRISES
1. L'autorité compétente est-elle tenue de communiquer rapidement les conditions imposées à un rassemblement ?	Oui. Non. →	Veiller à ce que l'autorité compétente soit tenue de communiquer rapidement toute condition imposée à un rassemblement.	
2. Si l'autorité compétente impose des conditions à un rassemblement ou l'interdit, est-elle tenue de fournir une explication de la raison de sa décision ?	Oui. Non. →	Veiller à ce que l'autorité compétente soit tenue de communiquer par écrit la justification de toutes les conditions proposées ou de l'interdiction du rassemblement, y compris une explication du fait qu'elle n'a pas choisi une mesure moins restrictive, le cas échéant.	
3. Toutes les conditions doivent-elles être étroitement liées à des préoccupations particulières concernant le rassemblement et y être strictement adaptées ?	Oui. Non. →	Envisager d'exiger de l'autorité compétente qu'elle démontre que toute condition imposée est étroitement liée et strictement adaptée aux préoccupations exprimées au sujet du rassemblement.	
4. L'interdiction des rassemblements est-elle une mesure de dernier ressort ?	Oui. Non. →	Envisager d'exiger de l'autorité compétente qu'elle démontre que d'autres moyens de répondre à des préoccupations particulières au sujet d'un rassemblement ont été tentés avant son interdiction absolue.	



PROTECTION

QUESTION	RÉPONSE	MESURE SUGGÉRÉE	REMARQUES SUR LES MESURES PRISES
1. L'État a-t-il l'obligation de protéger activement tous les participants aux rassemblements contre les perturbations, le harcèlement, l'intimidation et les agressions de tiers ?	Oui. Non. →	Veiller à ce que la loi ou la politique pertinente impose à l'État (par l'intermédiaire des forces de l'ordre, par exemple) de protéger activement tous les participants aux rassemblements, y compris les contre-manifestants, contre les perturbations, le harcèlement, l'intimidation et les agressions de tiers.	
2. L'État a-t-il l'obligation de protéger activement tous les spectateurs et autres citoyens contre tout préjudice ou atteinte à leurs droits pendant un rassemblement ?	Oui. Non. →	Veiller à ce que la loi ou la politique pertinente impose à l'État (par l'intermédiaire des forces de l'ordre, par exemple) de protéger activement tous les spectateurs et autres citoyens contre tout préjudice ou atteinte à leurs droits lors d'une réunion.	
3. Les coûts des mesures de sécurité et de sûreté sont-ils entièrement pris en charge par l'État, et non facturés aux organisations et aux participants aux manifestations/protestations ?	Oui. Non. →	Envisager de stipuler dans la loi que l'État a l'obligation de prendre en charge les coûts des mesures de sécurité et de protection occasionnés par un rassemblement.	



SANCTIONS ET RECOURS

QUESTION	RÉPONSE	MESURE SUGGÉRÉE	REMARQUES SUR LES MESURES PRISES
1. Des sanctions pénales sont-elles appliquées en cas d'infractions à la législation ou aux politiques régissant les rassemblements ?	Oui. → Non.	Envisager de supprimer les sanctions pénales dans la législation pertinente. Envisager de réévaluer les amendes existantes pour faire en sorte qu'elles ne soient pas trop lourdes. Par exemple, diminuer une amende qui représente une grande partie du revenu annuel moyen d'une personne dans votre pays.	
2. Les sanctions prévues doivent-elles être proportionnées à la gravité de l'infraction en question ?	Oui. Non. →	Veiller à ce que les sanctions prévues en cas d'infractions à la loi ou à la politique soient proportionnées à leur gravité.	
3. Les sanctions pour infraction à la loi ou à la politique peuvent-elles être appliquées uniquement par un tribunal impartial, indépendant et régulièrement constitué, et seulement à l'issue d'une procédure en bonne et due forme de procès et d'appel ?	Oui. Non. →	Envisager d'exiger que les sanctions portant sur les rassemblements soient appliquées par un tribunal impartial, indépendant et régulièrement constitué, à l'issue d'une procédure en bonne et due forme de procès et d'appel.	
4. Les organisateurs d'un rassemblement sont-ils tenus personnellement responsables des préjudices ou des infractions à la loi perpétrés par d'autres participants au rassemblement ?	Oui. → Non.	Veiller à ce que les organisateurs d'un rassemblement ne soient pas tenus personnellement responsables des préjudices ou des infractions à la loi perpétrés par d'autres participants au rassemblement.	



SANCTIONS ET RECOURS

QUESTION	RÉPONSE	MESURE SUGGÉRÉE	REMARQUES SUR LES MESURES PRISES
5. L'organisateur d'un rassemblement peut-il faire appel de toute décision de l'autorité compétente (telle que l'imposition de conditions ou l'interdiction du rassemblement) devant un tribunal impartial, indépendant et régulièrement constitué ?	Oui. Non. →	Veiller à ce qu'un organisateur puisse faire appel d'une décision de l'autorité compétente devant un tribunal impartial, indépendant et régulièrement constitué.	
6. En cas d'atteinte au droit de réunion pacifique, les organisateurs et les participants ont-ils droit à un recours ?	Oui. Non. →	Veiller à ce que toute personne puisse accéder à un recours lorsqu'il a été constaté que le droit de réunion pacifique a été enfreint. Les recours appropriés peuvent comprendre la facilitation de rassemblements futurs le cas échéant, l'adoption de mesures visant à prévenir toute atteinte future au droit de réunion pacifique, l'indemnisation des préjudices subis, ainsi que des enquêtes, des poursuites et des sanctions à l'encontre des auteurs de comportements discriminatoires ou d'agressions lors d'un rassemblement.	